

2. Aucune des Parties contractantes ne favorisera sa propre entreprise ou toute autre entreprise de transport aérien au détriment d'une entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration et de quarantaine et d'autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de trafic aérien et installations connexes qui sont sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services aériens entre leurs territoires respectifs sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes annexé au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services aériens, les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services aériens assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en rapport étroit avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif fondamental d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination ultime du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier qui sont embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux voulant que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) les exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États compris dans la région; et
- c) les exigences afférentes à l'exploitation des services aériens directs.

5. Avant d'inaugurer les services aériens sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes annexé au présent Accord, les Parties contractantes conviendront de l'application pratique des principes contenus dans les paragraphes précédents du présent Article concernant l'exploitation de ces services aériens par les entreprises de transport aérien désignées.

ARTICLE X

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront, à intervalles réguliers et sous une forme dont elles conviendront, des relevés statistiques comprenant tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes, ainsi que les points d'origine et de destination dudit trafic.